VILLE DE LOUVIGNE DU DESERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2024

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents ou représentés :** 19 **votants** : 19
Date de convocation : 11 septembre 2024
L'an deux mil vingt-quatre, le 17 septembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.
Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.
Absentes : Mme AUSSANT Angélique ; Mme OUTREVILLE Angélique ; Mme JARDIN Marie Christelle ;
Absents excusés : M. LEBANSAIS Rémy ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; M. VEZIE François.
Pouvoirs : M. LEBANSAIS Rémy donne pouvoir à M. LECHEVALIER Arnaud ;
M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;
Mme BADICHE-MANCEL Karine donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;
Secrétaire de séance : M. MOREL Sylvain.

2024-06-062 - FRANCE RURALITE REVITALISATION - EXONERATION DE TFPB DES LOCAUX SITUES DANS LES ZONES FRANCE RURALITES REVITALISATION, AFFECTES A L'HEBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSES MEUBLES DE TOURISME ET DES CHAMBRES D'HOTES

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

PROPOSITION

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  1. Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
  2. les locaux classés meublés de tourisme ;
  3. les chambres d'hôtes, ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition par 18 voix pour et 1 abstention (M. Jean-Paul GOUPIL).

Fait et délibéré, le 17 septembre 2024
Pour extrait conforme
Le Maire
JP. OGER

MAIRIE DE LOUVIGNE DU DESERT 35

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.